

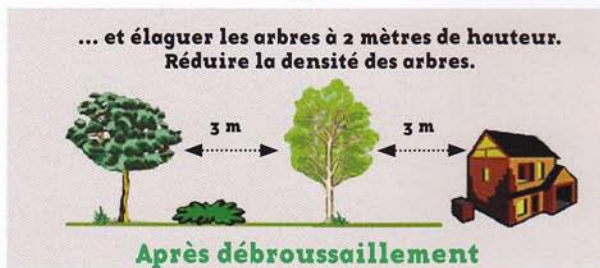
CE QUE DIT

LA RÉGLEMENTATION

► Débroussaillage

Le débroussaillage inclut :

- La taille, voire le cas échéant, la coupe d'arbres et d'arbustes, afin que les houppiers des sujets conservés soient espacés de 3 mètres les uns des autres et des constructions.
- La possibilité de conserver des bouquets d'arbres (*surface maximale de 80 m²*) à condition qu'ils soient distants de 3 mètres de tout autre arbre, arbuste, bosquet ou construction et que tous les arbustes situés en dessous aient été éliminés.
- La suppression des arbres et arbustes morts ou dépérissants.
- L'élagage sur une hauteur de 2 mètres des sujets maintenus.
- La destruction ou l'élimination de tous les déchets de coupe.
- La tonte de la strate d'herbes.



► Cas particuliers

- **Propriété à cheval sur une zone urbaine et non urbaine :**
l'obligation est soumise aux deux dispositions.

1^{er} cas : en zone urbaine - sans construction



1^{er} cas : en zone urbaine - avec construction



2^e cas : en zone non urbaine



2^e cas : à cheval sur une zone urbaine et non urbaine



Débroussaillage sur la propriété d'autrui

- Les distances à respecter pour débroussailler autour de vos constructions ou voies d'accès vous amènent à pénétrer sur la propriété d'autrui : les travaux restent à votre charge. Vous devez informer votre voisin des obligations qui vous incombent, lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain, et lui rappeler qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, ces obligations sont mises à sa charge. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, vous en informez le maire.
- Votre voisin doit pénétrer chez vous pour débroussailler : vous ne pouvez pas opposer à la réalisation des travaux dès lors qu'il a sollicité votre autorisation par écrit. Si vous ne souhaitez pas qu'il pénètre chez vous, vous pouvez réaliser les travaux vous-même.

Périodes d'autorisation d'incinération	janvier	février	mars	avril	mai	15 juin	juillet	août	15 septembre	octobre	novembre	décembre
	Brûler des végétaux coupés	possible (*) sans déclaration	possible (*) avec déclaration			INTERDIT			possible (*) sans déclaration			
Brûler des végétaux sur pied	possible (*) avec déclaration			INTERDIT			possible (*) avec déclaration					

(*) excepté si le vent souffle à 20 km/heure ou plus.

Des consignes de sécurité rigoureuses

- Etre en possession du récépissé (si nécessaire) de la déclaration d'incinération visée en mairie.
- Prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 le jour même avant le démarrage et à la fin de l'opération.
- Effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure.
- Procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et une heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- Disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation.
- Assurer une surveillance constante et directe du feu.
- Ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu à d'autres propriétés.